

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 19 novembre 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Sébastien d'ORIANO, Christophe NOBLET, Gael DELOIRIE PASTOR ABEL, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE, Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

* Courrier de Monsieur SYLLA Ahamed, en date du 18/09/25, transmettant sa demande motivée de prendre un congé sabbatique cette saison. Pris note. La licence de l'arbitre venant d'être validée pour cette saison, la Commission accède à la demande.

* Courrier de Monsieur NOUIRA Abdessalem, en date du 12/11/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

* Courrier de Monsieur DE FIGUEIREDO Hugo, en date du 12/11/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

* Courrier de Monsieur KARANGIOZIS Solal, en date du 14/11/25, informant de son impossibilité d'honorer une désignation le samedi, en raison de son activité de dirigeant dans son club le samedi. Pris note. La Commission lui rappelle qu'un arbitre est disponible tant qu'il n'a pas déclaré d'indisponibilité. S'il n'est pas disponible le samedi, il faut qu'il saisisse ses indisponibilités sur son compte Officiel.

* Courrier de Monsieur RJEB Achraf, en date du 14/11/25, informant de son souhait d'être désigné sur des rencontres de football loisir le lundi soir. La Commission lui rappelle qu'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné en critérium loisirs +45 ans qui se déroule le lundi, et que l'arbitrage en critérium seniors du lundi soir (seulement 6 rencontres) est ouvert uniquement aux arbitres D1 et D2.

GESTION DE L'EFFECTIF

* Courrier de Monsieur MACHUEL Nicolas, en date du 28/10/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage à compter du 01/01/26. Pris note. La CDA le remercie pour les services rendus à l'arbitrage yvelinois.

* Courrier de Monsieur CERQUEIRA Evann, en date du 08/10/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note.

* Courrier de Monsieur EL MEZOUART Elies, en date du 07/10/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note. Faute de réponse à la demande de la CDA concernant une éventuelle demande de congé sabbatique, la Commission enregistre la démission de l'officiel.

* Courrier de Monsieur MAJID Aymane, en date du 15/10/25, informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage. Pris note. Faute de réponse à la demande de la CDA concernant une éventuelle demande de congé sabbatique, la Commission enregistre la démission de l'officiel.

* Courrier de Monsieur BERBY Adrien, en date du 27/10/25, informant de sa décision de rester finalement au District des Hauts de Seine au lieu de demander sa mutation au DYF. Pris note.

* Courrier de Monsieur DE SOUSA Carlos, en date du 06/11/25, informant de son indisponibilité pour raison médicale. Pris note. L'officiel souhaite, au cas où il pourrait reprendre l'arbitrage après son rétablissement, être affecté à la catégorie Arbitre de Football Diversifié. La Commission accède à sa demande et lui souhaite un bon rétablissement.

* Courrier de Monsieur BELALAMI EI Maati, en date du 10/11/25, informant de sa décision de rester finalement au District des Hauts de Seine au lieu de demander sa mutation au DYF. Pris note.

* Plusieurs arbitres sont arrivés au DYF cette saison en provenance d'autres Districts ou de pays étranger. Après leur observation, la Commission affecte les arbitres aux catégories suivantes :

* DIOP Ameth :	D3
* HEDAYAT Ali	D5

AUDITIONS

* Audition de l'officiel concernant la réserve technique pour changement d'arbitre assistant durant la rencontre SEN D4A du 05/10 opposant US HARDRICOURT à VILLENNES ORGEVAL FC. Audition également de MM. FEREY Rémi, Président de US HARDRICOURT et BARROIS Stéphane, Président de VILLENNES ORGEVAL FC.

Attendu que M. FEREY explique qu'il a constaté, à la reprise de la seconde période, que l'arbitre assistant de VILLENNES ORGEVAL avait changé. Au premier arrêt de jeu, il a demandé à l'arbitre central de venir le voir pour lui signaler l'anomalie, Attendu que l'arbitre central n'est venu le voir que 2 minutes plus tard, lui a confirmé qu'il avait autorisé le changement d'arbitre assistant à la mi-temps, n'a pas voulu noter les termes de la réserve technique en disant que cela serait vu après la rencontre, Attendu que le dirigeant de HARDRICOURT a déposé la réserve technique après la rencontre auprès de l'arbitre en présence des capitaines et des arbitres assistants, Attendu que l'officiel confirme les propos du dirigeant de

HARDRICOURT en précisant qu'il n'avait pas entendu tout de suite l'appel du dirigeant à cause du bruit ambiant, Attendu que M. BARROIS explique qu'il n'était pas présent le jour de la rencontre et que le dirigeant de son équipe ne connaît pas bien le règlement sur le remplacement des arbitres assistants, Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club de HARDRICOURT le lendemain de la rencontre par un mail envoyé au DYF à partir de la boîte mail du club,

Considérant que le dirigeant de HARDRICOURT a signalé son intention de déposer une réserve technique au premier arrêt de jeu après le début de la seconde période, Considérant que le règlement des compétitions DYF n'autorise pas le remplacement d'arbitre assistant dans le championnat Seniors Dimanche Après-Midi,

La Commission déclare la réserve technique recevable et fondée. Par conséquent, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de VILLENNES ORGEVAL FC (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à HARDRICOURT US (3 pts, 2 buts). **Motif** : Non respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre assistant - Article 17.6 RS DYF.

La Commission rappelle à l'officiel qu'il a l'obligation de noter immédiatement sur son carton d'arbitrage les termes précis de toute réserve technique déposée pendant la rencontre. La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge (Règlement intérieur de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation, ainsi qu'aux clubs de US HARDRICOURT et VILLENNES ORGEVAL FC.

* Audition de l'officiel Monsieur GREVIN Benjamin concernant son souhait de reprendre l'arbitrage après plusieurs années d'interruption.

M. GREVIN a officié pendant 3 ans en tant que Jeune Arbitre au District de Charente Maritime. Il a interrompu l'arbitrage pendant 5 ans pour ses études.

La Commission lui souhaite la bienvenue au District des Yvelines. La Commission lui demande d'envoyer au District son dossier médical et de contacter son club pour qu'il fasse une demande de licence arbitre.

L'arbitre sera prochainement invité à participer à une courte séance de remise à niveau sur les lois du jeu ainsi qu'une présentation des quelques spécificités de l'arbitrage au District des Yvelines. Lorsque sa licence sera validée, l'arbitre sera observé afin que la Commission évalue son niveau.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel Monsieur HASSINE Raafet concernant son souhait de reprendre l'arbitrage après une interruption. La Commission regrette que M. HASSINE ait quitté les locaux du District le jour de l'audition avant d'avoir été auditionné.

La Commission le convoquera à nouveau lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel Monsieur GIROD Dorian concernant son arrivée au District des Yvelines.
Il a été formé en septembre dernier au District 92 et réussi l'examen pratique mi-octobre sur une observation en D5.
L'arbitre sera prochainement invité à participer à une présentation des quelques spécificités de l'arbitrage au District des Yvelines. Il sera ensuite désigné sur ses premières rencontres.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel accompagné de ses représentants légaux, concernant son comportement lors de la rencontre U15 D2A du 05/10/25 opposant BREVAL LONGNES FC à MONTESSON US.
Attendu que la Commission de Discipline du District s'est déjà saisie des faits disciplinaires imputables à l'officiel lors des consignes données aux 2 capitaines avant la rencontre, et a déjà sanctionné l'officiel en conséquence.
Attendu que la Commission Départementale de l'Arbitrage est en droit de sanctionner aussi l'officiel pour son comportement qui porte atteinte à l'image du football yvelinois,
Attendu que l'officiel exprime au cours de l'audition des regrets sur son comportement et s'engage à adopter à l'avenir un langage respectueux envers les joueurs,

La Commission rappelle à l'officiel que tenir des propos grossiers ne constitue pas un moyen d'imposer son autorité et manquer de respect à des personnes n'est pas un moyen de montrer qu'on ne tolèrera aucun manque de respect, bien au contraire.

La Commission décide de ne pas ajouter de sanction à celle déjà décidée.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel concernant sa réticence à inscrire une observation d'après match dictée par un éducateur lors de la rencontre Coupe Paris U17 du 28/09 opposant MAISONS-LAFFITTE FC à SALESIENNE DE PARIS.

Audition également de MM. GOMES PEDRO Luis, Président de MAISONS-LAFFITTE et MATEUS Cyril, Éducateur de MAISONS-LAFFITTE.

La Commission met le dossier en délibéré.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel, assisté de M. d'ORIANO Sébastien, Président de l'UNAF78, concernant le changement d'arbitre assistant au cours de la rencontre CY U15 du 18/10/25 opposant LE PERRAY FOOT ES à MONTIGNY LE BX AS.

Audition également de MM. COUJANDASSAMY Bruno, Président, KADI Nassim, Éducateur et BUSNEL Philippe, Arbitre assistant, tous trois du PERRAY FOOT ES, ainsi que M. BOUCHGEL Amine, Éducateur de MONTIGNY LE BX AS.

Attendu que l'arbitre explique qu'il a constaté au cours de la première période que l'arbitre assistant de MONTIGNY LE BX, M. DAGNOGO Seydou, était statique et ne se déplaçait pas du tout en fonction du

jeu. Vers la 20^{ème} minute, il a demandé à l'éducateur de MONTIGNY de remplacer l'assistant. C'est un joueur remplaçant qui est devenu assistant.

Constatant que ce nouvel arbitre assistant ne connaissait pas les règles du hors-jeu, il a demandé à nouveau un changement à la mi-temps. C'est un dirigeant de MONTIGNY inscrit sur la FMI qui a officié en seconde période,

Attendu que M. KADI déclare que le premier changement d'arbitre assistant a duré 5 à 10 minutes et que cela a perturbé les joueurs de son équipe. Celle-ci a ensuite encaissé plusieurs buts. Il ne conteste cependant pas la victoire de l'équipe de MONTIGNY qui était « supérieure » à celle du PERRAY.

Attendu que M. BUSNEL confirme les déclarations de l'arbitre concernant les changements. Il ajoute qu'il y a eu très peu de hors-jeu signalé pendant la rencontre et que cela n'a pas eu d'influence sur le résultat final.

Attendu que M. BOUCHGEL confirme les déclarations de l'arbitre,

Considérant que l'article 6 des Lois du Jeu précise : « *Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre (principal). En cas d'ingérence ou de comportement incorrect, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.* »,

La Commission considère que l'officiel n'a commis aucune faute en demandant le remplacement des arbitres assistants n'ayant pas les capacités physiques ou les compétences pour remplir correctement leur rôle.

La Commission classe le dossier sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel concernant la réserve technique pour changement d'arbitre assistant durant la rencontre U17 D1 du 28/09/25 opposant RAMBOUILLET YVELINES à CARRIERES SEINE US.

Audition également de MM. SAOUDI Nadir, Éducateur de RAMBOUILLET et FOFANA Aboubacar, Éducateur de CARRIERES SEINE.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel, empêchant tout débat contradictoire.

Attendu que M. SAOUDI déclare que 3 personnes différentes se sont succédées à la touche pour CARRIERES/SEINE. L'assistant inscrit sur la FMI, M. KESSIE ORE Cisse, qui est aussi joueur remplaçant n° 12, a officié pendant la première période. Il a été remplacé à la mi-temps par une femme non inscrite sur la FMI et qui n'a pas voulu donner son nom à l'arbitre central. Enfin cette femme a été remplacée vers la 60^{ème} minute par un joueur.

Attendu que M. SAOUDI précise qu'il a demandé à l'arbitre central de déposer une réserve technique pour le changement d'assistant, environ 15 minutes après le début de la seconde période. L'arbitre n'a pas voulu noter les termes de la réserve technique en disant que cela serait vu après la rencontre.

Attendu que M. SAOUDI ajoute que c'est lui qui a saisi la réserve technique sur la FMI après la rencontre.

Attendu que M. FOFANA confirme qu'il y a eu 2 changements successifs d'arbitre assistant pour CARRIERES/SEINE, le premier à la 48^{ème} minute, et le second à la 50^{ème} minute. Il précise que la femme, non inscrite sur la FMI et non licenciée au club, a officié en tant qu'arbitre assistant pendant seulement 2 minutes, en attendant qu'un joueur puisse prendre sa place.

Considérant que l'éducateur de RAMBOUILLET a signalé son intention de déposer une réserve technique environ 15 minutes après le changement d'arbitre assistant au lieu de le faire au premier arrêt de jeu suivant le changement (Règlement Sportif DYF – Article 30.12.c),

La Commission déclare la réserve technique non recevable.

La Commission rappelle que le règlement des compétitions DYF n'autorise pas le remplacement d'arbitre assistant en D1 dans les compétitions de Jeunes, y compris en U17.

La Commission sanctionne l'officiel d'une amende de 30 € pour absence non excusée à convocation par une commission (Règlement Disciplinaire DYF – Annexe 2 Dispositions financières).

La Commission prive l'officiel de désignation à compter du 24/11/25 et jusqu'à comparution devant la Commission (Règlement intérieur de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel concernant son comportement supposé lors de la rencontre U18 D1 du 19/10/25 opposant PLAISIR FO à VIROFLAY USM.

La Commission regrette l'absence excusée de M. COUSIN Marc, éducateur de VIROFLAY.

Attendu que M. COUSIN écrit dans son rapport que l'arbitre est arrivé à 12h35 pour un coup d'envoi prévu à 13h, qu'il ne s'est absolument pas échauffé, et qu'il était loin du jeu pendant la rencontre.

Attendu que M. COUSIN écrit que, vers la 85^{ème} minute, l'arbitre a accordé un but de VIROFLAY avant de changer d'avis car l'assistant de PLAISIR avait signalé un hors-jeu.

Attendu que, selon M. COUSIN, l'arbitre aurait dit aux joueurs de PLAISIR après la rencontre : « Je vous ai sauvés ».

Attendu que l'officiel reconnaît être arrivé en retard sur cette rencontre. À la 85^{ème} minute, il n'a pas changé d'avis, il a tout de suite refusé le but car il avait lui-même vu que le buteur était en position de hors-jeu.

Attendu que l'officiel dément les propos qu'il aurait tenus envers les joueurs de PLAISIR après la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 10 points et d'une amende de 20 € pour un premier retard sur rencontre (Règlement intérieur de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition de l'officiel suite à son observation le 11/10/25.

La Commission regrette l'absence excusée de l'arbitre sans justificatif fourni.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

* Audition des officiels JAD3 qui auront 16 ans révolus au 01/01/26 :

COELHO GUIMARAES Ruben

Absent non excusé

CULUS Djibril

Absent excusé

HABLI Nejmeddine

Absent non excusé

KAID Aymen

Absent non excusé

MORLAIX Gabriel

Mardi 25 novembre 2025

La Commission avait informé ces arbitres qu'ils seraient affectés JAD2 à partir du 01/01/26, leur permettant d'arbitrer en U16 le dimanche, en plus des U14 et U15 le samedi. La Commission a proposé aux arbitres qui jouent avec leur club le dimanche de demander une dérogation afin de pouvoir continuer à arbitrer la plupart du temps le samedi, sauf 4 dimanches de la saison où les arbitres s'engagent à arbitrer en U16. Les arbitres concernés choisissent eux-mêmes ces 4 dimanches parmi les dates de championnat U16 D1 ou D2.

NOM Prénom	Joue le dimanche en U16	Souhaite continuer à jouer jusqu'à la fin de la saison
COELHO GUI-MARAES Ruben	Oui	Oui
MORLAIX Gabriel	Oui	Non
RAZALI LECLERC Tom	Non	Sans objet
TRICHERY Paul	Oui	Oui
WANDA Aymeric	Oui	Oui

Après un tour de table sur la situation des arbitres présents, les souhaits exprimés sont les suivants :

La Commission demande donc aux 3 arbitres concernés par une demande de dérogation (COELHO GUIMARAES Ruben, TRICHERY Paul, WANDA Aymeric) de transmettre au District, au plus tard le 26/11/25, les 4 dates de championnat U16 D1 ou D2 où ils s'engagent à arbitrer.

OBSERVATIONS

La Commission a décidé de valider la fin de la formation du candidat BRIANCEAU François à l'issue de l'observation réalisée le 05/10/25. Toutefois, suite à la défection de l'observateur, la Commission décide de programmer prochainement une nouvelle observation, afin de lui permettre d'avoir des conseils pertinents sur son arbitrage, sans remettre aucunement en cause la réussite de son examen.

Suite à la défection du même observateur, la Commission décide de programmer une nouvelle observation pour l'arbitre MEGDOULI Taoufik (D3).